

**ARRETE DE REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES NON RENOUVELEES**  
**Annule et remplace l'arrêté du 04/02/26**

Le Maire de la commune de ENTREMONT LE VIEUX

Vu l'article **L 2223-15** du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 09/10/2024 ayant décidé du sort des concessions échues dans le cimetière communal d'ENTREMONT LE VIEUX,

Sachant que les concessions, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droit dans les délais impartis malgré les moyens de publicité mis en œuvre,

Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis le 04/02/2021

**ARRETE :**

**Art. 1** - Les concessions situées dans le cimetière communal de ENTREMONT LE VIEUX aux emplacements suivants :

Carré 1, n° 64	Carré 2, n° 236
Carré 1, n° 70	Carré 2, n° 245
Carré 1, n° 79	Carré 3, n° 255
Carré 1, n° 89	Carré 3, n° 259
Carré 1, n° 114	Carré 3, n° 278
Carré 2, n° 151	Carré 3, n° 312
Carré 2, n° 218	Carré 2, n° 313
Carré 2, n° 235	Carré 3, n° 356

Sont reprises par la commune.

**Art. 2** - Les terrains seront libérés par la commune à compter du 05/04/2026.

**Art. 3** - Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 05/04/2026 pour les formalités à accomplir.

**Art. 4** - Tout monument, caveau et signe(s) funéraire(s) resté(s) sur les concessions reprises fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

**Art. 5** - A défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation de leurs proches parents que lesdites concessions renferment, les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis, avec soin et décence, dans un reliquaire et ré-inhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des défunt ré-inhumés dans l'ossuaire du cimetière seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire conformément à l'article R. 2223-6 du même code.

**Art. 6** - Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

**Art. 7** - Madame le Maire, son représentant ou le fonctionnaire de police délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié sur le site internet de la commune.

**Art. 8** - La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Entremont Le Vieux, le 10/02/2026

LE MAIRE.

Anne LENFANT

